

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES

Arrêté du 13 juillet 2022 portant modification de l'arrêté du 5 juillet 2022 portant retrait du marché et rappel de bouteilles de plongée

NOR : TREP2220741A

Publics concernés : opérateurs économiques participant aux opérations de mise sur le marché (importateurs et distributeurs) ; utilisateurs ; services de l'Etat chargés du contrôle et de la surveillance du marché (DREAL, DEAL, DRIEAT, DGCCRF).

Objet : cet arrêté modifie l'arrêté du 5 juillet 2022 portant retrait et rappel du marché de bouteilles de plongée.

Mots-clés : bouteilles de plongée.

Entrée en vigueur : le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa date de publication.

Notice : le présent arrêté modifie l'arrêté du 5 juillet 2022 interdisant la mise sur le marché de bouteilles de plongée et demandant aux opérateurs économiques l'ayant mise à disposition sur le marché de procéder à son rappel. Il corrige une erreur dans son article 1^{er}.

Références : le texte peut être consulté sur le site *Légifrance* (<https://www.legifrance.gouv.fr/>).

Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,

Vu la directive n° 2014/68/UE du 15 mai 2014 relative à l'harmonisation des législations des Etats membres concernant la mise à disposition sur le marché des équipements sous pression ;

Vu le règlement (UE) 2019/1020 du parlement européen et du conseil du 20 juin 2019 sur la surveillance du marché et la conformité des produits ;

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V de son livre V, son article L. 557-53 et ses articles R. 557-9-1 à 10 relatifs à la conformité des équipements sous pression ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2022 portant retrait du marché et rappel de bouteilles de plongée,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le tableau de l'article 1^{er} de l'arrêté du 5 juillet 2022 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

Fabricant	Modèle	Volume	PS
Shenzhen CP-LINK Electronic Co	S700	2 L	200 bar

Art. 2. – Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Art. 3. – Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 13 juillet 2022.

Pour le ministre et par délégation :
*La cheffe du service
des risques technologiques,*
A.-C. RIGAIL